

# **S I E T**

## **SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS DES EQUIPEMENTS DU TRAITEMENT DE L'EAU**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur est annexé aux statuts du Syndicat en application de l'article 30 des statuts.

### **ADMISSION**

#### **ARTICLE 1**

Toute personne physique ou morale désirant adhérer au Syndicat doit en adresser la demande par écrit au Président. Cette demande doit comporter l'adhésion aux statuts et l'engagement de se soumettre au règlement intérieur du Syndicat.

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

1. Pour les personnes morales, du dossier de candidature au SIET complété.  
Le contenu du dossier de candidature est validé par le Conseil d'administration du SIET et figure en annexe de ce règlement intérieur.
2. Pour les personnes physiques :
  - demande contenant les nom, prénom, lieu et acte de naissance, nationalité, profession, fonctions, références et adresse du postulant ;
  - tous documents permettant d'apprécier son activité.

## **ARTICLE 2**

Tout candidat désirant adhérer au Syndicat doit satisfaire aux conditions spécifiées aux articles 8 et 10 des statuts.

Le Conseil d'Administration se prononce sur chaque demande d'admission au cours de la réunion qui suit la date de réception de la candidature. Il n'est, en aucun cas, tenu de faire connaître les motifs de sa décision pour ce qui concerne les candidatures écartées.

La procédure d'admission des "membres correspondants" est la même que pour les "membres adhérents".

## **ARTICLE 3**

Tout adhérent qui, postérieurement à son affiliation, modifie la forme ou la nationalité de son entreprise, doit, dans le délai d'un mois, communiquer au Syndicat les modifications intervenues.

# **EXERCICE FINANCIER**

## **ARTICLE 4**

L'exercice financier du Syndicat commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

# **COTISATIONS**

## **ARTICLE 5**

La cotisation est entièrement due pour l'année civile (de date à date) quelle que soit la date d'admission ou de démission. Elle est appelée notamment dès l'admission puis en début de chaque année. Ces cotisations sont fixées pour l'année suivante par le Conseil d'Administration qui se réunit lors du dernier trimestre.

# **CHARTRE DE QUALITE – LABEL**

Le Syndicat adhère à la démarche Aquaplus et encourage ses membres à s'engager dans l'obtention du Label Aquaplus.

## **CERTIFICATS PROFESSIONNELS DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 6**

Il est délivré un certificat professionnel SIET à toute entreprise qui est régulièrement inscrite au Syndicat et qui en fait la demande conformément aux règles définies par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 7**

Le certificat professionnel du SIET est délivré par décision du Conseil d'administration après avis de la Commission technique.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 8**

Les conditions de fonctionnement et de convocation des Assemblées Générales sont précisées au chapitre III des statuts.

La qualité et les pouvoirs des personnes assistant aux Assemblées Générales sont vérifiés dès l'entrée par des personnes désignées à cet effet par le Bureau du Syndicat.

### **ARTICLE 9**

Indépendamment des conditions requises par les statuts, aucun adhérent ne peut être électeur, éligible ou rééligible s'il est débiteur de cotisations au SIET.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU**

### **ARTICLE 10**

Le Conseil d'administration est composé des représentants des entreprises adhérentes. Il ne pourra y avoir, au sein du Conseil d'Administration, qu'un seul représentant par entreprise adhérente.

### **ARTICLE 11**

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un compte rendu qui est approuvé lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Une copie de ce compte rendu est adressée à chacun des adhérents du Syndicat dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 12**

Aucun membre du Bureau ne peut se faire représenter à ses séances.

Au niveau du Conseil d'administration, un administrateur peut, à titre exceptionnel, se faire représenter par un collaborateur de son entreprise dûment mandaté.

## **ARTICLE 13**

Le Bureau est constitué au plus tard dans le mois civil qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 14**

En cas de vacance par suite de démission ou de décès du Président, le Vice-Président désigné par le Conseil assure l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance par suite de démission, d'exclusion ou de décès de l'un des membres du Bureau, l'élection pour son remplacement a lieu dans un délai de deux mois.

23 mars 2011